

[...]

30.126/II/PN

KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre monsieur [...], du fait que son cabinet ait envoyé, à plusieurs reprises, des instructions ou avis établis en français aux sections de la Police judiciaire près les Parquets situés en région de langue néerlandais.

Il s'agit notamment d'un avis concernant l'évasion d'un prisonnier, survenue le 23/04/98, d'un appel aux candidats à une fonction de directeur juridique pour OICP Lyon et de la communication d'un texte relatif à une loi turque sur le blanchissement de fonds et les contrôles de livraisons.

*

* *

A sa demande de renseignements au ministre de la Justice, introduite en dates des 09/06/98, 13/08/98, 19/01/99, 25/02/99, 05/10/99 et 09/11/99, la CPCL a reçu, le 28/01/2000 une réponse de monsieur Hautcoeur, commissaire général:

"La plainte, d'une part, concerne des faits survenus du temps de mon prédécesseur, monsieur [...], et, de l'autre, a fait l'objet de diverses interventions auprès du ministre de la Justice. Alors qu'il est impossible et ne semble pas opportun de vérifier dans quelle mesure des instructions ou avis n'ont été, à diverses reprises, envoyés qu'en français par le cabinet de mon prédécesseur, j'ai la forte présomption que cette manière d'agir constituait l'exception plutôt que la règle générale. Pour ce qui est de l'évasion de D. (23/04/1998), l'urgence doit avoir justifié la non-traduction de l'avis établi initialement en français. Quant à l'appel aux candidats à la fonction pour OIPC Lyon, la procédure normale est qu'une note au personnel, établie en français et en néerlandais, reçoit en annexe le document OIPC dans sa langue d'origine, soit une des langues "Interpol" dont fait partie le français mais non le néerlandais. Finalement, des envois répétés en français à des brigades de langue néerlandaise me paraissent improbables du fait que le chef de cabinet de mon prédécesseur appartenait lui-même au rôle néerlandais. Quoi qu'il en soit, depuis ma désignation comme commissaire général, la législation sur l'emploi des langues en matière administrative est scrupuleusement respectée."

*

* *

Conformément à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, utilisent la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.

Etant donné que la lettre d'accompagnement, jointe à l'appel aux candidats à la fonction "OIPC Lyon", était libellée en français, la CPCL, sur ce point, déclare la plainte recevable et fondée.

Par ailleurs, les LLC disposent en leur article 39, § 3, que les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais par les services centraux.

La CPCL estime que, sur ce point-là également, la plainte est recevable et fondée.

L' "avis-bericht 98/04/23", rédigé au terme de l'évasion d'un prisonnier, a été libellé uniquement en français, à tort. L'urgence ne peut être invoquée pour n'établir un avis qu'en français.

Quant à l'exemple de la fourniture exclusive d'un texte français concernant une loi turque sur le blanchissement de fonds et les contrôles de livraisons, la CPCL constate également que ce texte, conformément à l'article 39, § 3, des LLC, aurait dû être disponible en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]